

Matière civile et commerciale

## PREP'AVOCAT

# Droit international et européen

## La matière civile et commerciale

- 1. Compétence internationale directe : recherche du juge compétent → Règlement Bruxelles I bis.
- Applicabilité:
  - Condition ratione materiae: article 1er §1 → matière civile et commerciale (df° autonome CJUE Eurocontrol 1976).

Domaines d'exclusions → article 1 §1 et 2 BIBis.

- Condition ratione temporis: s'applique aux actions judiciaires intentées à compter du 10 janvier 2015 (date de dépôt de l'acte introductif d'instance).
- <u>Condition ratione loci</u>: critères d'applicabilité du règlement hiérarchisés.

Pour que le Règlement BIBis soit applicable (comme tous les règlements européens en matière de conflit de juridictions), les règles de conflit doivent désigner les juridictions d'un EM. Il faut un ancrage sur le territoire d'un EM (les textes européens ne peuvent décider de la compétence des juridictions d'un Etat tiers).

Pour vérifier l'applicabilité spatiale du règlement BIBis → il faut faire un détour par les règles de conflit de juridictions, il faut inspecter les chefs de compétence.

Les chefs de compétences sont hiérarchisés :

- Compétence exclusive (droit réel immobilier : immeuble situé sur le territoire d'un EM de 1'UE): article 24.
- Clause attributive de juridiction (la CAJ désigne le juge d'un EM) : article 25.
- Mesures provisoires et conservatoires : article 35.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



Matière civile et commerciale

- Le litige concerne un contrat d'assurance, de consommation, de travail : articles 11, 18, 21. (Protection de la partie faible).
- À défaut de toutes ces compétences spéciales  $\rightarrow$  principe général : article 4. Le règlement est applicable si le **domicile du défendeur est situé sur le territoire d'un EM**.

Pour déterminer si une partie possède son domicile sur le territoire d'un EM, l'article 62 du Règlement prévoit que le juge applique sa loi interne.

- Personnes physiques → article 102 Code civil : df° du domicile comme le lieu du principal établissement.
- Personnes morales → article 63 du Règlement prévoit que leur domicile est là où est situé leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement.

*Si une condition d'applicabilité fait défaut* → *DIP de source interne.* 

Si BIBis est applicable  $\rightarrow$  les privilèges de juridictions sont écartés (article 14 et 15 Code civil) / reposent sur la nationalité (française) du demandeur et du défendeur.

- **Application** : pluralité de compétences organisées de manière hiérarchique.
  - **Compétences exclusives** : article 24 BIbis.

Droits réels immobilier et baux d'habitation → juridiction de l'EM de situation de l'immeuble.

Compétence exclusive = pas de compétence concurrente. Aucune CAJ ne peut y déroger.

Clauses attributives de juridictions : article 25 BIBis.

La CAJ devra désigner les juridictions d'un EM → pas de considération de domicile des parties (innovation de la refonte de Bruxelles I).

Si la CAJ désigne le juge d'un Etat tiers → la validité et l'efficacité de la clause seront appréciées selon le DIP de source interne de l'Etat du juge désigné.

Validité au fond de la CAJ → autonomie de la CAJ p/r au contrat qui la contient / l'article 25 BIBis désigne le droit de l'EM dont les juridictions ont été choisies.



Matière civile et commerciale

<u>Validité en la forme</u> de la CAJ → *article 25 BIBis* : écrit ou verbalement avec confirmation écrite, ou sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles, […].

<u>CAJ et litispendance</u> → la CAJ prime, même si elle désigne le juge second saisi : *article* 31§2 *BIBis* (introduit par la refonte de BI : fin de la JP Gasser).

Clause asymétrique (ou clause potestative)  $\rightarrow$  (fréquent dans les contrats bancaires). Le seul constat de l'asymétrie de la clause n'est pas suffisant pour la condamner / l'incertitude repose sur l'existence d'éléments objectifs permettant de déterminer à l'avance les juridictions offertes à la partie bénéficiant de la clause ( $CC^{\circ}$  1ère Civ 7 octobre 2015, eBizcuss;  $CC^{\circ}$  Com. 11 mai 2017, Diemme;  $CC^{\circ}$  1ère Civ. 7 février 2018 et 3 octobre 2018  $\rightarrow$  validité de la clause asymétrique).

Opposabilité de la CAI → effet relatif de la CAJ (elle n'est obligatoire que pour les parties).

<u>Cas du contrat de transport aérien</u>: <u>CJUE 18 novembre 2020, aff. C519/19, Ryanair</u>: une CAJ insérée dans un contrat de transport aérien conclu entre un passager et une compagnie aérienne ne devrait pas être opposée, en principe, à une société de recouvrement à laquelle le passager a cédé sa créance d'indemnisation à la suite de l'annulation du vol; sauf hypothèse selon laquelle, conformément au droit national applicable au fond, le tiers aurait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations. Dans ce dernier cas, la CAJ pourrait le lier.

La compétence qui résulte de la CAJ est **exclusive**, sauf convention contraire des parties (article 25 BIBis).

En matière de CAJ, il existe une Convention de La Haye spécialement dédiée : <u>CLH de 2005</u> <u>sur les accords d'élection de for</u>.

Applicable dans tous les EM de l'UE depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018. Cette convention sera applicable lorsqu'une des parties a son domicile dans un EM et l'autre dans un Etat nonmembre mais partie à la Convention (Mexique, Singapour, Monténégro) + il faut que la juridiction d'un Etat contractant soit désignée (EM ou non de l'UE).

+ <u>Article 26 BIbis</u> : **comparution volontaire** du défendeur.



Matière civile et commerciale

■ **Protection d'une partie faible** : articles 11, 18, 21 BIBis.

3 catégories de parties faibles sont identifiées dans BIBis : l'assuré, le consommateur, le travailleur. Ces règles de conflit se veulent protectrices de la partie faible en lui laissant, par effet d'une asymétrie de la règle, un choix supplémentaire dans la désignation du juge compétent.

Il est possible de prendre une CAJ dans le cadre d'un contrat impliquant une partie mais dans ce cas, l'autonomie de la volonté sera limité (la CAJ devra obéir à des conditions de validité supplémentaires): elle devra être négociée postérieurement à la naissance du différend, et ouvrir un choix plus important à la partie faible.

- Compétence en matière de mesures provisoires et conservatoires : article 35 BIBis.
- Règles de compétence ordinaire : article 4 BIBis → juridiction de l'EM du domicile du défendeur (compétence générale) (actor sequitur forum rei).

Le domicile s'apprécie au jour de l'assignation.

C'est ensuite au droit interne de l'Etat de domicile du défendeur de déterminer le juge spécialement compétent en application de ces règles de compétence d'attribution et territoriale.

Pour déterminer si une partie possède son domicile sur le territoire d'un EM, l'article 62 du Règlement prévoit que le juge applique sa loi interne.

- Personnes physiques → article 102 Code civil : df° du domicile comme le lieu du principal établissement.
- Personnes morales → article 63 du Règlement prévoit que leur domicile est là où est situé leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement.
- + <u>Compétences alternatives</u> : article 7 BIBis. Ces règles de compétence alternatives ouvrent une option en faveur du demandeur, qui peut attraire (sans y être obligé) le défendeur ailleurs qu'à son propre domicile.
  - En matière <u>contractuelle</u>: (for alternatif contractuel): article 7.1 a BIBis → juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande.



Matière civile et commerciale

Il faut d'abord vérifier que le litige entre effectivement dans la matière contractuelle. Cette dernière a été définie par plusieurs arrêts de la CJUE.

- o CICE 1983 Martin Peters : définition autonome de la matière contractuelle : elle ne dépend pas des qualifications et des principes nationaux mais doit être fonction des objectifs du règlement.
- o CICE Arcado 1988: une demande en matière contractuelle a pour fondement un contrat et trouve sa base dans le non-respect d'une obligation contractuelle.
- o CICE Jakob Handte 1992: il n'y a aucune situation contractuelle s'il n'existe aucun engagement librement assumé d'une partie envers l'autre.

#### L'article 7.1 b distingue deux contrats principaux :

- o <u>Vente de marchandises</u>: EM ou, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées.
- o <u>Prestation de services</u> : EM ou, en vertu du contrat, les services ont été ou auraient dû être fournis.
- En matière <u>délictuelle</u> : (for alternatif délictuel) : article 7.2 BIBis → juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire.

<u>Définition de la matière délictuelle</u> → <u>CJCE 27/09/1988 Kalfélis</u>: sera délictuelle toute demande qui ne se rattache pas à la matière contractuelle (définition par exclusion) + la matière contractuelle fait l'objet d'une définition autonome (CICE 17/06/1992 Jakob Handte).

Article 7.5 BIBis → transposition dans le système de BIBis de la JP dite des gares principales : « le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat tiers peut être attrait, s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence, ou de toute autre établissement devant la juridiction du lieu de leur situation ».

Encore faut-il établir une implication de la succursale dans la relation juridique : <u>CJUE 11</u> avril 2019 Ryanair.

Prépa Droit Juris'Perform



Matière civile et commerciale

+ **Compétences liées** : article 8 BIBis.

Cet article permet la concentration de plusieurs causes devant un même juge d'EM dans un souci de bonne administration de la justice.

En présence d'une CAJ → l'élection de for l'emporte sur ces compétences liées (JP constante : Cass. 1ère Civ 14 mars 2018).

- Pluralité de défendeurs : article 8.1 BIBis. Possibilité d'attraire l'ensemble des défendeurs devant la juridiction du domicile de l'un d'eux. Il doit exister entre les demandes un lien si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter les solutions inconciliables.
- For de la demande en garantie : article 8.2 BIBis. Possibilité d'attraire en garantie un défendeur domicilié sur le territoire d'un EM devant la juridiction saisie de la demande originaire.

Action en garantie : action intentée contre un tiers par le défendeur au procès en vie d'être tenu indemne des conséquences du procès (action intentée par une victime contre son assureur, qui luimême appelle en garantie un autre assureur).

#### Raisonnement à suivre :

- Compétence exclusive (article 24)?
- CAJ (article 25)?
- Situation de litispendance? (Deux saisines devant deux juges différents, liant les mêmes parties et portant sur des demandes ayant le même objet et la même cause). Si le juge premier saisi se considère compétent, le juge second saisi devra se dessaisir.
- Règle de protection applicable (partie faible)?
- Comparaison volontaire du défendeur (article 26)?
- Domicile du défendeur ?
- Compétence spéciale ou liée ?



Matière civile et commerciale

2. Recherche de la loi applicable  $\rightarrow$  CVIM / Rome I (matière contractuelle) / Rome II (matière délictuelle) / CLH.

Procédure → lex fori.

Hiérarchie des normes :

➤ <u>Droit matériel unifié</u> → <u>Convention de Vienne</u> 1980 sur la vente internationale des marchandises.

Ne contient pas des règles de conflit de lois mais des règles matérielles.

## Applicabilité.

- Ratione temporis. S'applique aux contrats conclus à compter du 1er janvier 1988 (date de son entrée en vigueur).
- Ratione materiae. La Convention s'applique aux contrats de vente internationale de marchandises (article 1).

Le caractère international de la vente suppose deux parties domiciliées sur deux Etats différents.

Article 2 → exclusions : 2.a) : les ventes de marchandises achetées pour un usage personnel, familial ou domestique « à moins que le vendeur, à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat, n'ait pas su et n'ait pas été censé savoir que ces marchandises étaient achetées pour un tel usage ».

- Ratione loci. Article 1: la convention s'applique aux contrats de vente internationale de marchandises entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents lorsque:
- Ces Etats sont des Etats contractants.
- Les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

*Article 6 CVIM*  $\rightarrow$  les parties peuvent exclure l'application de la CVIM.



– Pré-CAPA –

## Fasc. PADIE

#### Matière civile et commerciale

#### Rome I.

#### Applicabilité :

- <u>Ratione temporis</u>: le règlement est applicable aux contrats conclus à partir du 17/12/2009.
- Ratione materiae: obligations contractuelles relevant de la matière civile et commerciale (article 1.1).
  - + Exclusions (article 1.2).

La df° du contractuel et du délictuel → qualifications autonomes du droit européen.

<u>CJUE 14 juillet 2006 Granarolo</u>: l'action en responsabilité pour rupture de relations commerciales établies est délictuelle en droit interne mais la CJUE considère qu'une telle action ne relève pas de la matière délictuelle au sens du Règlement s'il existe entre les parties une relation contractuelle tacite laquelle sera estimée selon un faisceau d'indices (relations commerciales établies de longue date, régularité des transactions...

<u>CJUE 1<sup>er</sup> octobre 2002 ; 28 juillet 2016 VKI</u> : action en cessation de l'utilisation des clauses abusives  $\rightarrow$  relève de la matière non contractuelle.

<u>CJUE 17/06/1992 Jakob Handte</u>: action entre le vendeur initial et le sous-acquéreur (chaîne de contrat : contractuel en droit interne français)  $\rightarrow$  Action directe = matière extracontractuelle selon la CJUE.

 <u>Ratione loci</u>: règlement d'application universelle (article 2). Il s'applique donc quelle que soit la loi désignée applicable (EM ou non). Mais le juriste ou le juge « saisi » de la question doit être celui d'un EM.

#### Rome II.

#### Applicabilité :

Ratione materiae: obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale (article 1.1) + domaines d'exclusion (article 1.2 → dont les obligations non contractuelles découlant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation).



#### Matière civile et commerciale

- Pré-CAPA -

Ratione temporis: le règlement s'applique aux faits générateurs survenus après son entrée en vigueur, soit après le 11/01/2009.

CIUE Homawoo 17/11/2011: le règlement s'applique aux faits générateurs survenus à compter du 11/01/2009.

La date d'engagement de la procédure en indemnisation ou celle de la détermination de la loi applicable par la juridiction saisie n'ont pas d'incidence.

Ratione loci : le règlement est d'application universelle (article 3). Peu importe que la loi désignée par le règlement ne soit pas celle d'un EM dès lors que le juge saisi est celui d'un EM.

Article 28 RII → le règlement s'écarte devant des conventions internationales liant des EM et des Etats tiers.

- Deux Conventions de La Haye (CLH) prévalent sur Rome II.
  - o CLH sur les accidents de la circulation.
  - o CLH sur les produits défectueux.
- Deux CLH prévalent sur Rome I.
  - o CLH de 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels.
  - o CLH de 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaire et la représentation.

Sur l'articulation entre la Convention de la Haye de 1955 et la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises.

- *Convention de Vienne : conditions d'applicabilité non remplies* → *CLH de 1955.*
- Convention de La Haye de 1955 : conditions d'applicabilité remplies → application : désignation de la loi d'un Etat ayant ratifié la Convention de Vienne -> application de la Convention de Vienne (en tant que convention de droit matériel). Dans ce cas, on revient donc vers l'application de la CVIM.



Matière civile et commerciale

### Effet des jugements étrangers $\rightarrow$ Règlement Bruxelles I Bis.

- Décision rendue sur une action intentée après le 10 janvier 2015 (date d'entrée en vigueur).
- La décision émane du juge d'un EM et sa reconnaissance est demandée devant un juge d'un autre EM.
- Le domicile du défendeur est indifférent / le fondement de la compétence de la juridiction qui a rendu la décision est aussi indifférent (lex fori ou BIBis).

Principe de reconnaissance de plein droit / suppression de l'exequatur dans BIBis (article 39 BIBis).

C'est seulement en cas de contestation que le juge de l'Etat requis sera appelé à se prononcer sur la régularité internationale de la décision (article 36 BIBis).

L'opposition à exécution sera portée devant le juge de l'exécution / les actions en constatation de reconnaissance ou en refus de reconnaissance relèvent de la compétence du TJ.

Contrôle de la régularité internationales de la décision → 3 motifs (ne peuvent pas être soulevés d'office par la juridiction de l'Etat requis). Article 45 BIBis.

- Contrariété à l'OP de l'Etat requis (OP de fond comme OP procédural) : violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique requis.
- Violation des droits de la défense.
- Inconciliabilité avec une décision antérieure.

Dans le système de BIBis, la dispense d'exequatur bénéficie également aux actes authentiques (la reconnaissance ne fonctionne pas pour ces actes (comme on ne reconnait pas un contrat))→ df° autonome des actes authentiques : 3 conditions :

- Que l'autorité publique atteste de l'authenticité de l'acte.
- L'authenticité doit porter tant sur la signature que sur le contenu de l'acte.
- L'acte doit être exécutoire dans l'Etat d'origine.



Matière civile et commerciale

Si BIBis n'est pas applicable  $\rightarrow$  DIP de source interne.

Reconnaissance de plein droit acquise en matière d'état et de capacité des personnes / cette solution a été étendue « quelle que soit la matière ».

Une seule catégorie se trouve exclue de la reconnaissance de plein droit → les jugements déclaratifs en matière patrimoniales (responsabilité contractuelle ou délictuelle, validité d'un contrat).

En toute hypothèse, quelle que soit la matière concernée, l'exécution en France d'un jugement étranger exige un exequatur. L'exequatur confère la force exécutoire à la décision étrangère.

La recevabilité de la demande en exequatur est soumise à la condition que la décision étrangère est exécutoire à l'étranger.

Contrôle de la régularité internationale du jugement. Ce contrôle sera effectué lors d'une instance en exequatur.

## Conditions de régularité:

- La compétence du juge étranger (compétence internationale indirecte). <u>CC° 1985 SIMITCH</u> → 3 points de contrôle.
  - o Absence de compétence exclusive d'une juridiction française.
  - Existence d'un lien caractérisé entre le litige et l'Etat dont la juridiction a été saisie.
  - Absence de fraude dans le choix de la juridiction étrangère.
- Conformité à l'OPI (procédural (respect des droits de la défense) et substantiel).
- Absence de fraude (à la loi et au jugement).



Matière civile et commerciale

#### Matière contractuelle.

• <u>Compétence internationale directe</u>.

#### Bruxelles I Bis.

A défaut de CAJ → le demandeur a une option entre la juridiction du domicile du défendeur (article 4 : compétence générale) et une juridiction dotée d'une compétence spéciale (article 7.1).

Pour ce qui est de la compétence spéciale → plusieurs points sont à développer :

1. <u>Détermination de la notion de matière contractuelle</u>. (Délimitation du champ de l'article 7.1).

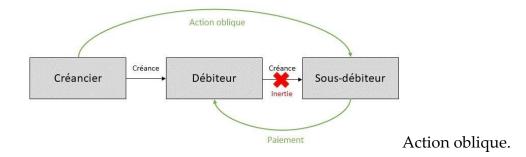
**Qualification autonome** du droit de l'UE (<u>CIUE 1983 Martin Peters</u>).

<u>CJCE Jakob Handte 1992</u>: il n'y a aucune situation contractuelle s'il n'existe **aucun** engagement librement assumé d'une partie envers l'autre.

<u>Chaîne de contrat</u> → l'action du vendeur initial contre le sous-acquéreur ne relève pas de la matière contractuelle ( $\underline{CICE\ Jakob\ Handte}$ ).

## Action entre deux personnes qui ne sont pas liées par contrat :

Matière contractuelle et <u>action oblique ou action paulienne</u> → <u>CJUE 4 octobre 2018 Feniks</u>: (action paulienne). La simple circonstance que le demandeur agisse sur le fondement du contrat qu'il a conclu, même contre un tiers, suffit à entraîner une qualification contractuelle. (Également en matière de transport aérien : <u>CJUE 7 mars 2018 Flightright</u>).





Matière civile et commerciale



Action paulienne : le débiteur a fait un

acte en fraude de ses droits (organisation de son insolvabilité...).

Dans ces relations contractuelles « à trois »  $\rightarrow$  2 contrats : demandeur et défendeur sont donc partis à deux contrats différents. Lequel de ces deux contrats doit être pris en compte pour la détermination du for contractuel ?  $\rightarrow$  <u>CJUE Flightright et Feniks</u>  $\rightarrow$  prise en compte du contrat auquel est partie le **demandeur**. Donc, le juge compétent est celui du lieu d'exécution du contrat liant le demandeur.

Action entre deux personnes liées par contrat mais ne fondant pas sur une obligation contractuelle : (article 7.1 ou 7.2 BIBis ?).

JP classique issu de la décision Kalfélis de 1988 CJUE → cloisonnement strict entre fors délictuel et contractuel et donc un éclatement de la compétence, pour un même litige. La décision Kalfélis a connu des nuancements, à l'occasion de demandes formées notamment en matière de droit de la concurrence.

<u>CJUE 13 mars 2014 Brogsitter</u> → à propos d'une action en concurrence déloyale, pour des faits commis par le cocontractant de la victime : cette action en responsabilité relève de la matière contractuelle, « si le comportement reproché peut être considéré comme un manquement aux obligations contractuelles, telles qu'elles peuvent être déterminées compte tenu de l'objet du contrat ».

<u>CJUE 14 juillet 2016 Granarolo</u> → à propos d'une demande d'indemnisation pour rupture soudaine des relations commerciales établies : cette action en responsabilité relève de la matière contractuelle, à condition que le juge national puisse établir l'existence d'une relation contractuelle fondée sur un faisceau d'indices concordants (relations commerciales établies de longues dates, régularité des transaction…).

Il ressort de ces deux décisions un élargissement de la matière contractuelle.

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



Matière civile et commerciale

<u>CIUE 24 novembre 2020</u> <u>Booking c/ Wikingerhof</u> → à propos d'une action en abus de position dominante : cette action relève ici de la matière contractuelle. Il s'agit ici d'identifier une infraction au droit de la concurrence.

<u>Culpa in contrahendo</u> (faute commise à l'occasion des négociations pré contractuelles) → matière délictuelle.

<u>Action récursoire</u> (entre deux débiteurs solidaires) → matière contractuelle. <u>C[UE 15]</u> juin 2017, Kareda.

#### 2. Mise en œuvre de la règle de compétence spéciale en matière contractuelle.

Article 7.1 b → envisage deux types de contrats particulièrement fréquents : vente de marchandises et fourniture de services.

Il faudra donc, dans un premier temps, opérer une qualification de vente de marchandises ou de prestation de services : qualification autonome.

- a. <u>CJUE 23/04/2009 Falco</u> pour le contrat de prestation de services : la notion de service implique que la partie qui les fournit effectue une activité déterminée en contrepartie d'une rémunération.
- b. <u>CIUE 25/02/2010 Car Trim</u> pour le contrat de vente de marchandises : qualification par référence à l'obligation caractéristique.

La CJUE n'a pas donné de df° générale de la vente de marchandises.

A propos du contrat de distribution : contrat par lequel un intermédiaire (distributeur) s'engage à vendre ou promouvoir les produits ou services d'une entreprise (fournisseur). Souvent constitués d'un contrat-cadre suivis de contrats d'application. Parmi les contrats de distribution, on trouve les contrats de concession et les contrats de franchise.

CIUE 12 décembre 2013, Corman-Collins: (qualification d'un contrat de concession). Prise en compte de l'obligation caractéristique du contrat. Contrat cadre = contrat de prestation de service la plupart du temps; mais peut également être qualifié de contrat de vente de marchandises.



Matière civile et commerciale

#### 3. Mise en œuvre de la règle de conflit.

Après avoir sélectionner la matière contractuelle, puis avoir qualifié le contrat de prestation de service ou de vente de marchandises → il convient d'appliquer les règles de compétence spéciale de l'article 7.1 b BIBis.

Ces règles renvoient respectivement au lieu de livraison et au lieu de la prestation.

Pour déterminer ces lieux  $\rightarrow$  il faut se référer **prioritairement au contrat** (à la volonté des parties): CICE 13 mai 2007 Color Drack; CIUE 11 mars 2010 Woodfloor.

SI aucune indication ne peut être déduite du contrat → il faudra alors se référer au lieu où l'agent a <u>effectivement</u> exécuté son obligation de manière prépondérante (<u>CJUE 11 mars 2010</u> *Woodfloor*).

Si pluralité de lieux de livraison (que ce soit à l'intérieur d'un même EM ou entre plusieurs EM) → est compétent le tribunal du lieu de livraison principale (estimée selon des critères économiques): CJUE 13 mai 2007 Color Drack.

Contrat de transport aérien de passagers → le lieu d'exécution de la prestation de service de transport sont les lieux de départ et d'arrivée (CJUE 9 juillet 2009 Rehder c/ Air Baltic) / si correspondance : ce sera le lieu d'arrivée du second vol (CJUE 7 mars 2018 *Flightright*).

Si le contrat en question ne peut être qualifié ni de contrat de vente de marchandises, ni de contrat de prestation de service → retour à la compétence subsidiaire de <u>l'article 7.1 a BIBis</u> → rattachement au **lieu d'exécution** de **l'obligation qui sert de base à la demande** → renvoi à la JP <u>Tessili CJUE 6 octobre 1976</u> selon laquelle le juge saisi doit activer le conflit de loi (déterminer la loi applicable ou appliquer la clause de choix de loi prise en application de l'article 3 de Rome I) pour vérifier sa compétence.

#### Il faut donc:

- Identifier l'obligation qui sert de base à la demande.
- Localiser cette obligation → cette localisation est source de difficultés notamment lorsqu'il s'agit de localiser l'obligation de payer une somme d'argent → selon les Etats, le paiement est portable (France / domicile du créancier) ou quérable (Allemagne / domicile du débiteur). Article 57 CVIM: le paiement est portable.



Matière civile et commerciale

Les parties peuvent s'accorder sur le lieu d'exécution d'une obligation (CJUE 17 janvier 1980 Zelger). Ce lieu d'exécution choisi par les parties peut fonder la compétence d'une juridiction au sens de l'article 7.1 a BIBis.

Les règles de compétence des articles 4 et 7 ne trouveront pas à s'appliquer lorsqu'est impliqué dans le contrat une partie faible (assuré, consommateur, travailleur).

Ces trois contrats (assurance, consommation, travail) obéissent donc à des règles de conflit de juridictions spécifiques → <u>règles protectrices</u>.

#### Applicabilité.

#### Contrat de consommation.

D'une part, il convient d'<u>identifier le consommateur</u>. <u>Article 17 BIBis</u> : personne ayant contracté pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle.

Le consommateur doit être une personne physique et son cocontractant doit être un professionnel.

La notion de consommateur a un caractère objectif et est indépendante des connaissances dont la personne concernée dispose réellement. (CJUE 10/12/2020 à propos d'un joueur de poker).

D'autre part, l'applicabilité des règles protectrices à l'égard du consommateur nécessite un contrat : un contrat de consommation.

> CIUE 26 mars 2020 Libuse Kralova c/ Primera Air Scandinavia: le recours d'un passager contre le transporteur aérien effectif (et non la compagnie) avec lequel ce passager n'a pas conclu de contrat, ne relève pas du champ d'application des règles protectrices du consommateur.

L'article 17 ne vise que certains contrats de consommation : articles 17.1 a et b BIBis.



Matière civile et commerciale

<u>Article 17.1 c BIBis</u> → on en déduit que, pour que le consommateur bénéficie de la protection, il faut que :

 Le professionnel dirige son activité vers le territoire de l'EM du consommateur (ce qui englobe donc le commerce électronique).

Le critère de la direction d'activité a été précisé et obéit à un faisceau d'indices : <u>CJUE 7</u> <u>décembre 2010 (affaires jointes) Pammer et Hotel Alpenhof.</u>

 Que le contrat entre dans le cadre de cette activité (activité dirigée, exercée par le professionnel).

<u>Article 17§3 BIBis</u> → les contrats de transports sont exclus sauf ceux qui combinent transport et hébergement.

- <u>Application</u>: régime assymétrique → n'ouvre pas les mêmes options selon que la partie faible est demandeur ou défendeur.
  - <u>Défendeur partie forte domicilié sur le territoire d'un EM</u>: un choix de juridiction est laissé, bien que limité, à la partie faible.
  - O <u>Défendeur partie forte domicilié sur le territoire d'un Etat tiers</u>:
    - Si la partie forte possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un EM, elle est considérée comme ayant son domicile sur le territoire de cet EM.
    - Articla 18.1 BIBis (contrat de consommation) / article 21.1 b BIBis (contrat de travail) → permet au consommateur ou au travailleur de saisir un juge d'un EM.

(Le contrat d'assurance n'est pas concerné).

- o <u>Défendeur partie faible</u>: le demandeur, partie forte, n'a pas de choix de juridiction : article 14.1 ; article 18.1 et 18.2 ; article 22.
- o <u>CAI</u>: en présence d'une partie faible, l'élection de for est par principe prohibée.

#### Exceptions:

- Si la prorogation de compétence est conclue <u>postérieurement</u> à la naissance du différend.
- Ou si elle permet au travailleur de saisir d'autres juridictions que celles résultant des dispositions protectrices.

17



Matière civile et commerciale

#### DIP de source interne.

Transposition à l'international des règles du CPC:

- Article 42 CPC transposé.
- Article 46 CPC transposé : compétences alternatives en matière contractuelle et délictuelle.
- Règles spéciales pour certains contrats :
  - o Assurance (article 114-1 Code des assurances);
  - Transports maritimes de marchandises ou de passagers (article 54 et 73 Décret du 31 décembre 1966);
  - o Transport aérien (article R 321-1 Code de l'aviation civile);
  - o Contrat de travail (article R1412-5 Code du travail).
- Privilèges de juridictions fondés sur la nationalité française : articles 14 et 15 Code civil.



#### Matière civile et commerciale

Loi applicable. Rome I

Existence et validité du contrat (consentement, capacité, contenu licite et certain) (et donc éventuelles sanctions : nullité) → loi du contrat.

*Article 12 Rome I*  $\rightarrow$  fixe le domaine de la loi applicable.

*Article* 20 *RI* → exclusion du renvoi.

<u>Article 21 RI</u> → OPI du for activé en cas d'incompatibilité manifeste entre la loi désignée et l'OPI du for + appréciation in concreto.

<u>Article 9 RI</u> → **lois de police**. Une LP du for est impérative internationalement (même si la loi désignée est une loi étrangère).

 $\underline{\mathbf{Df^o}}$ : « 1. Une LP est une disposition impérative dont le respect est jugé crucial par un pays pour la sauvegarde de ses intérêts publics, tels que son organisation politique, sociale ou économique, au point d'en exiger l'application à toute situation entrant dans son champ d'application, quelle que soit par ailleurs la loi applicable au contrat d'après le présent règlement ».

- **LP du for** : (LP du juge saisi).
- « 2. Les dispositions du présent règlement ne pourront porter atteinte à l'application des lois de police du juge saisi ».

Le Règlement Rome I ne porte pas atteinte à l'application des LP du for.

#### Deux étapes :

- o Identification de la LP (JP de la CC°).
- Vérification de son champ d'application : l'application de cette LP doit être rendue nécessaire par l'objectif particulier qu'elle poursuit.

#### Plusieurs observations dans le cadre de l'UE:

- Vérification que l'application de la LP nationale ne porte pas entrave aux libertés de circulation intra-européennes.
- Cas de la qualification en LP d'une loi de transposition d'une directive européenne.
  Entre EM, les lois de transpositions peuvent diverger, offrant plus ou moins de protection.

Prépa Droit Juris' Perform

# **PREP'Avoca**

## Fasc. PADIE

Matière civile et commerciale

– Pré-CAPA –

<u>CJUE 17 octobre 2013</u> <u>Unamar</u>: la Cour a accepté l'application d'une LP belge écartant la loi bulgare dans un domaine pourtant harmonisé (il s'agissait de deux lois de transposition de la même directive). (À propos de la directive de 1986 sur les agents commerciaux indépendants).

- o Cas de la qualification en LP d'une directive européenne (si la situation présente un rattachement avec le territoire de l'UE). <u>CIUE 9 novembre 2000 Ingmar</u>: les dispositions impératives de la directive sur les agents commerciaux de 1986 doivent prévaloir sur l'application de la loi choisie par les parties (loi californienne). (À propos de la même directive de 1986 sur les agents commerciaux).
- LP étrangères : article 9.3 RI : (désigne les LP de l'Etat requis, dans le cadre de l'exécution du contrat).
- « 3. Il pourra également être donné effet aux lois de police du pays dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, dans la mesure où lesdites lois de police rendent l'exécution du contrat illégale. Pour décider si effet doit être donné à ces lois de police, il est tenu compte de leur nature et de leur objet, ainsi que des conséquences de leur application ou de leur nonapplication ».
- → Uniquement la loi du pays où l'exécution doit avoir lieu et seulement si elle rend l'exécution illégale.

<u>CJUE 18 octobre 2016</u> <u>Nikiforidis</u>: « l'article 9§3 du Règlement Rome I doit être interprété en ce sens qu'il exclut que des lois de police autres que celles de l'Etat du for ou de l'Etat dans lequel les obligations découlant du contrat doivent être ou ont été exécutées, puissent être appliquées ».

## Loi applicable au contrat.

Système subjectif : article 3.1 RI  $\rightarrow$  loi d'autonomie.

Les parties peuvent désigner la loi d'un EM ou d'un Etat tiers (caractère universel du Règlement Rome I), peu importe que la loi désignée entretienne un lien avec le contrat.

+ <u>article 3.3 RI</u>  $\rightarrow$  dispositions impératives (afin de lutter contre la fraude).

Le choix de la loi peut se faire à tout moment (conclusion du contrat ou après) : <u>article 3.2 RI</u>. Les parties peuvent également modifier ce choix.



Matière civile et commerciale

Le choix des parties doit porter sur une loi nationale et non sur un droit non-étatique (Principes Unidroit).

*Article 3.1 RI in fine* → possibilité de dépeçage.

- Système objectif supplétif : article 4 RI.

Rattachements fixes pour 8 types de contrats nommés.

- Loi applicable et présence d'une partie faible.

Rome I prévoit des dispositions spéciales pour 4 contrats mettant en cause des parties faibles : assurance (article 7 RI), travail (article 8 RI), consommation (article 6 RI), transport de passagers (article 5 RI).

L'idée est de favoriser l'application de la loi de RH de la partie faible (celle qui lui est la plus proche, et donc potentiellement la moins étrangère).

Pour ces contrats, un choix de loi applicable est permis mais extrêmement encadré et limité.

Contrat de consommation → Article 6§2 RI → possibilité pour les parties de choisir la loi applicable pour autant que ce choix n'ait pas pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé par accord en vertu de la loi qui aurait été applicable à défaut de choix.

Disposition similaire en matière de contrat de travail.



Matière civile et commerciale

- Matière délictuelle.
  - <u>Compétence internationale directe</u>.

#### Bruxelles I Bis.

Compétence générale → *article 4 BIBis* : domicile du défendeur.

Compétence alternative en matière délictuelle  $\rightarrow$  *article 7.2 BIBis*: « *en matière délictuelle, devant la juridiction du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire* ».

1. <u>Détermination de la notion de matière délictuelle</u>. (Délimitation du champ de l'article 7.2).

<u>Qualification autonome</u> de la matière délictuelle → <u>CJCE 27/09/1988 Kalfélis</u> : sera délictuelle toute demande qui ne se rattache pas à la matière contractuelle (définition par exclusion) + la matière contractuelle fait l'objet d'une définition autonome (<u>CJCE 17/06/1992 Jakob Handte</u>).

2. Mise en œuvre de la règle de conflit.

Il faut pour cela localiser le fait dommageable.

<u>Hypothèse du délit complexe</u> → Lorsque le fait générateur et le dommage se situent sur des EM différents.

Illustration avec le délit de pollution : <u>CJCE 1976 Mines de potasse d'Alsace :</u> le lieu où le fait dommageable s'est produit s'entend aussi bien du lieu de survenance du fait générateur que du lieu où ses conséquences ont été subies (le lieu où le préjudice a été ressenti) → le demandeur a donc le **choix entre :** 

- La juridiction du fait générateur,
- **La juridiction du dommage**, sans qu'il n'ait à justifier son choix.

#### <u>Identification du fait générateur</u>:

En cas de pluralité d'auteurs ayant chacun commis un fait générateur → article 8.1 BIBis.

Lorsqu'est en cause la <u>responsabilité d'une société de certification</u> dont il est allégué qu'elle aurait insuffisamment exécuté sa mission de <u>contrôle de qualité</u> → le fait générateur (à savoir l'insuffisance des contrôles et de la vigilance) se produit là où le certificateur est intervenu → <u>Cass. 10/10/2018 affaire PIP</u> (implants mammaires) : demandes d'indemnité formées



Matière civile et commerciale

contre la société allemande qui avait été chargée du contrôle de qualité des implants. La CC° a décidé que la compétence des juridictions françaises se justifie par le fait que le fait générateur du dommage était localisé en France, dès lors que les manquements reprochés à la société allemande concernaient une surveillance de la qualité effectuée dans des locaux de la société PIP en France.

#### <u>Identification du dommage en matière de concurrence :</u>

- Le dommage subi par des victimes d'une entente anti-concurrentielle sera situé au siège social de chaque victime : CJUE 21 mai 2015, CDC.
- Le dommage constitué par une perte de vente se localise dans l'EM du siège de la victime, car c'est là que se trouve le marché affecté : CIUE 5 juillet 2018, flyLal.
- Entente anti-concurrentielle : localisation du dommage subi par un utilisateur final = lieu du marché affecté par l'infraction : CIUE 29 juillet 2019, Tibor c/ DAF Trucks.
- Le dommage causé par une entente sur la fixation et l'augmentation des prix de biens se localise là où l'entreprise lésée a acheté des biens affectés par cette entente : CJUE 15 juillet 2021.

## <u>Identification du dommage en matière de responsabilité des produits défectueux</u> :

CIUE 16 juillet 2009, Zuid-Chemie: le lieu de la matérialisation du dommage est celui où le fait générateur déploie ses effets dommageables, c'est-à-dire celui où le dommage entrainé par le produit défectueux se manifeste concrètement.

En l'espèce, le produit défectueux (un produit chimique) avait été incorporé dans un produit fini par un industriel. Selon la CJUE, le tribunal devant lequel la victime (l'industriel) pouvait agir au titre de la matérialisation du dommage était celui du lieu de son usine où la matière première défectueuse avait été incorporée au produit.

CJUE 9 juillet 2020 VKI c/ Volkswagen AG: (contexte du scandale du dieselgate). Localisation du dommage subi par l'acquéreur d'un véhicule défectueux → dans l'EM d'acquisition du véhicule. Donc le constructeur automobile peut être assigné dans tout EM où un acquéreur entend obtenir, de sa part, réparation du dommage causé par les manipulations illicites.

<u>Étendue de la réparation</u> (dans l'hypothèse du délit complexe)  $\rightarrow$  illustration avec les délits commis par voie de presse : CICE 7 mars 1995 Fiona Chevill → le juge du fait générateur (là où se trouve l'éditeur de la publication) est compétent pour connaître de l'intégralité de la réparation et le juge du lieu où le préjudice a été ressenti sera compétent pour connaître du préjudice ressenti sur son territoire.

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier Tel: 07 69 76 64 99 / 06 98 89 44 22



Matière civile et commerciale

La JP Fiona Chevill a été transposé aux cyberdélits (diffamation sur internet) : CIUE 25/11/2011 Martinez et eDate Advertising (2 affaires jointes): la CJUE réalise la distinction suivante:

- Sera compétent pour l'intégralité du préjudice :
  - Le juge de l'Etat d'établissement de l'émetteur.
  - Un juge de l'EM du centre des principaux intérêts de la victime.
- Sera compétent à proportion du dommage ressenti le juge d'un EM où le contenu du site est ou a été accessible.

Mais seule une juridiction dotée d'une compétence intégrale peut ordonner une mesure de cessation (retrait des contenus litigieux du site) (CJUE 17 octobre 2017 Bolagsupplysningen). Cette JP a été étendu à des actes de concurrence déloyale résultant de la diffusion sur des forums internet de propos prétendument dénigrants -> seront donc compétentes pour ordonner le retrait des commentaires en cause et la réparation de l'entier préjudice le juge de l'Etat du centre des intérêts du demandeur et du domicile du défendeur.

#### Cyber-délit :

- Lieu du fait générateur → lieu d'établissement du diffuseur → compétence unique intégrale.
- Lieu du dommage → déterminé à partir de l'accessibilité du site → compétence potentiellement multiple mais limitée localement.
- Atteinte aux droits de la personnalité (diffamation) → la victime peut également agir au centre de ses intérêts pour la totalité du dommage.

Victime par ricochet (victime dont le dommage est constitué par les conséquences du dommage initial de la victime directe) > bénéficie de l'option de compétence de l'article 7.2 BIBis.

Le lieu du fait dommageable s'entendra alors comme le lieu du dommage initial (et non le lieu du dommage propre de la victime par ricochet).



Matière civile et commerciale

#### DIP de source interne.

Extension à l'international des *articles 42 et 46 CPC* → compétence du juge français :

- Si le fait générateur a lieu en France.
- Si le dommage est ressenti en France.

A défaut → article 14 et 15 Code civil (privilèges de juridiction).

<u>Loi applicable</u>. <u>Rome II</u> (RII).

Les atteintes aux droits de la personnalité (diffamation, atteinte à la vie privée) → exclusions de Rome II !!

*Article 3 RII* → caractère universel du Règlement.

*Article* 24 *RII* → exclusion du renvoi.

<u>Article 26 RII</u> → OPI. Si le droit étranger est manifestement incompatible (cf. Considérant 32).

Article 16 RII → dispositions impératives dérogatoires de la loi du for (LP) + article 17 RII
 → prise en compte des LP étrangères.

*Article 15 RII*  $\rightarrow$  domaine de la loi applicable.

<u>Article 18 RII</u> → action directe de la victime contre l'assureur : possible si elle est prévue par la loi du délit ou par la loi du contrat d'assurance.

Les règles de conflit de lois de Rome II s'articulent en trois volets.

- Système objectif de désignation de la loi applicable :

<u>Article 4.1 RII</u> → compétence de principe à la **loi du lieu de survenance du dommage** (lex loci delicti). Il s'agit de la loi du lieu du dommage et non celle du lieu du fait générateur (évacue la difficulté face à un délit complexe).

Cette compétence a un caractère résiduel (à défaut de choix de loi par les parties et si le fait dommageable ne relève pas d'une règle spéciale, ou des §2 et 3 de l'article 4).

C'est le **dommage immédiat et direct** qui est en cause (et non les effets indirects du fait générateur).



Matière civile et commerciale

<u>Article 4.2 RII</u> → hypothèse selon laquelle responsable et victime résident dans un même Etat au moment de la survenance du dommage → compétence de la loi de résidence habituelle.

<u>Article 4.3 RII</u> → clause d'exception : l'une et l'autre de ces deux lois précédentes seront écartées lorsque la situation présente un lien manifestement plus étroit avec un pays différent.

- RCL spéciales : articles 5 à 9 RII.

Va se poser un problème de qualification.

<u>Article 6</u> → <u>concurrence déloyale (article 6.1 et 6.2 RII) / actes restreignant la concurrence</u> (article 6.3).

<u>Article 6.1</u> → actes de concurrence déloyale ayant une dimension collective → rattachement au marché affecté.

<u>Article 6.2</u> → actes de concurrence déloyale affectant les intérêts d'un concurrent → renvoi à la règle générale de l'article 4.

Problématique → départager les domaines des §1 et 2 de l'article 6 → <u>Cass. Com. 8</u> <u>novembre 2017 Mariage Frères</u> et <u>Cass. Com. 15/01/2020 Goyard c/ Fauré Lepage</u>: le §1 de l'article 6 est prioritaire sur le §2. Pour appliquer le §2, il ne suffit pas que le litige soit seulement entre deux parties, il faut apporter la preuve de l'absence d'affectation d'un autre concurrent que le demandeur, ou du marché tout entier.

<u>Article 6.3</u> → actes restreignant la libre concurrence → rattachement au marché affecté. <u>Article 6.4</u> → exclusion de l'autonomie de la volonté et du système subjectif de l'article 14 en matière de concurrence déloyale et d'actes restreignant la concurrence / caractère impératif des désignations opérées par l'article 6 (<u>Cass. 1ère Civ. 26 mai 2021</u>).

<u>Article 8</u>  $\rightarrow$  atteinte aux droits de PI. En la matière : prévalence de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.



Matière civile et commerciale

- Système subjectif: article 14.

Le règlement permet aux parties de choisir la loi applicable à l'obligation extracontractuelle.

- o Choix postérieur à la survenance du fait générateur.
- Choix antérieur à la survenance du fait générateur : limité à l'hypothèse où les parties exercent toutes une « activité commerciale ».

Le choix de la loi applicable ne doit pas être un frein à l'application des lois de police du pays ont sont localisés tous les éléments de la situation au moment de la survenance du fait générateur (<u>article 14.2 RII</u>); ni à l'application des dispositions impératives du droit de l'UE (<u>article 14.3 RII</u>).

#### DIP de source interne.

Lex loci delicti (loi du lieu où est survenu le fait qui leur a donné naissance) → <u>Cass. Civ. 25</u> <u>mars 1948 Lautour</u> + <u>Cass. 1ère Civ. 1er juin 1976 Luccantoni</u>.

<u>Délit complexe</u> → dissociation entre le lieu du fait générateur et lieu de survenance du dommage : (plusieurs étapes).

- <u>CC° 08/02/1983 Horn y Prado</u>: la loi applicable est la loi du lieu où le dommage a été réalisé.
- <u>CC° 14/01/1997 Gordon</u>: le lieu où le fait dommageable s'est produit s'entend aussi bien de celui du fait générateur du dommage que du lieu de réalisation du dommage.
- <u>CC° 11/05/1999 Mobil North Sea</u>: le choix entre ces deux lieux doit être effectué en considération des liens les plus étroits avec le fait dommageable (liens effectifs et caractérisés).

Arrêt confirmé :  $CC^{\circ} 27/03/2007 \rightarrow$  application du principe de proximité.

#### Domaine de la loi applicable :

- Type de responsabilité encourue.
- Régime : conditions, effets, causes d'exonération, prescription de l'action.



Matière civile et commerciale

#### RCL conventionnelles.

<u>Article 8 RII</u> → les conventions antérieurement conclues liant des EM et des Etats tiers restent en vigueur. (Ainsi des conventions qui ne lient que des EM disparaissent au profit de RII). 2 CLH ratifiées par la France :

- CLH sur la loi applicable aux accidents de la circulation routière du 4 mai 1971.

Applicable pour les transports à titre gratuit (pas à titre onéreux).

**Principe**: *article 3* → loi interne (pas de renvoi) sur le territoire duquel l'accident est survenu.

*Deux exceptions*: articles 4 et 6: loi du lieu d'immatriculation ou loi du lieu de stationnement.

- CLH relative à la responsabilité du fait des produits défectueux du 2 octobre 1973.

<u>Applicabilité matérielle</u> → dans une chaîne fabricant, vendeur, client, la Convention ne jouera qu'entre le client victime et le fabricant (entre le vendeur et le client : contrat / de même si le client a acquis le produit directement entre les mains d'un fabricant). <u>Cass. 1ère Civ. 7 mars 2000</u>.

<u>Article 2</u>  $\rightarrow$  df° produit et dommage.

<u>Application</u> → méthode de groupement des points de contact.

Ordre de lecture d'application :

- Article 7.
- Puis article 5.
- Puis article 4.
- Puis article 6.